



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL

DU

8 novembre 2010

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 10-370 du 25 octobre 2010 : mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 10-377 du 5 novembre 2010 : Modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes, pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) du contrat unique d'insertion

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°10-370 du 25 octobre 2010

Objet : mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées

## CADRE GENERAL

Mesures agroenvironnementales régionalisées :

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes :

- Mesures de conversion à l'agriculture biologique, dont l'ensemble forme le dispositif de conversion à l'agriculture biologique ;
- Mesure constituant le dispositif de protection des races menacées de disparition ;
- Mesure constituant le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 5 de la présente circulaire.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs pour l'année 2010.

Mesures agroenvironnementales territorialisées :

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010, sur proposition de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM), sont les suivants :

Département	Statut du projet	Territoire	
Ain	Nouveau	Retord Colombier	
	Ancien	Chalaronne aval et Val de Saone Sud	
		Dombes	
		Val de Saone	
		Veyle	
		Crêts du Haut-Jura	
Ardèche	Nouveau	Haut Lignon	
	Ancien	Cévennes ardéchoises	
		Loire et Affluents	
		Naussac	
Drôme	Nouveau	Captage d'Autichamp	
		Aucelon	
		Lus La Croix Haute	
	Ancien	Romans	
Isère	Nouveau	Captage Sermérieu	
		Captage Crachier-Aillat	
		Captage Siran-Carlot	
		Captage Golley	
		Captage Seyer et Donis	
		Val d'Ainan	
		Isle Crémieu	
		St Andéol	
		Ancien	Captage du Vernay
			Captage du Brachet
			Captage de Gemens
		Captage Melon et Michel	
		Bourg d'Oisans	
		Charmant Som et Hauts de Chartreuse	
Loire	Nouveau	Plaine du Forez (Natura 2000)	
		Plaine du Forez(DCE)	
	Ancien	Barrage du Couzon	
		Coise Loire	
Rhône	Ancien	Coise Rhône	
Savoie	Nouveau	Unités pastorales Natura 2000 Tarentaise-Maurienne-Vanoise	
		Unités pastorales de l'APPB du Mont Cenis	

		Réseau de zones humides Combe de Savoie	
	Ancien	Marais de Chautagne	
		Prairies de Fauche des Adrets de Tarentaise	
		Zones Humides de l'Albanais Savoyard	
Haute Savoie	Nouveau	Prairies humides N2000 de Marival	
	Ancien	Espaces pastoraux du Salève	
		Espaces pastoraux N2000 des Bauges	
Drôme, Savoie, Savoie	Isère, Haute--Savoie	Nouveau	Espaces pastoraux Hors Natura 2000 prioritaires pour le Tétraz Lyre

Les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales des territoires retenus sont détaillés dans l'annexe 4 de cet arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

#### Conditions d'éligibilité :

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
- Personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- Les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe 1 à 5 du présent arrêté.

#### Engagements généraux :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- A respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- A ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- A respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative du territoire ;
- A adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- A conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- A signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- A permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- Pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la D.D.T.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### Rémunération de l'engagement :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes ne pourra dépasser :

- 15 200 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique ;
- 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition ;
- 7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Par ailleurs, les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique ;
- 300 euros par an au titre du dispositif de maintien de l'agriculture biologique ;
- 150 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition ;
- 300 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 150 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Financements

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et 55% du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe 4 de la présente circulaire.

#### Précisions sur le cahier des charges :

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Rhône-Alpes figure en annexe 5 de la présente circulaire.

#### Exécution :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Marc CHALLEAT

---

#### ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Annexe 1 : cahier des charges du dispositif de conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Annexe 2 : cahier des charges du dispositif agroenvironnemental de protection des races menacées de disparition (PRM)

Annexe 3 : cahier des charges du dispositif agroenvironnemental sur l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Annexe 4 : mesures agroenvironnementales territorialisées de la région Rhône-Alpes en 2010

Annexe 5 : liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies de ruches

Annexe 6 : référentiel régional pour le calcul de la valeur N, P, K de l'engrais ou de l'effluent

---

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### Arrêté n°10-377 du 5 novembre 2010

objet : Modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes, pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) du contrat unique d'insertion

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté modificatif et conformément aux instructions susvisées, le taux de prise en charge des conventions initiales des contrats unique d'insertion-contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE) est fixé à 70 %.

Ce taux s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté.

Ne sont pas concernés par ce taux : les renouvellements de contrats, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les contrats à destination des bénéficiaires du RSA cofinancés avec les Conseils généraux dans le cadre des ACI, les personnes en aménagement de peine en mesure de placement extérieur qui restent régis par l'arrêté du 22 juillet 2010.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jacques GERAULT